



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : permis de stationnement - mise en
place d'une palissade - rue Clément-Vienot
md**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1211
EN DATE DU 26 SEP. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande de l'entreprise URBAINE DE TRAVAUX en date du 7 septembre 2022, concernant une occupation sur le domaine public communal pour mettre en place une palissade afin de clôturer le chantier durant les travaux de construction d'un bâtiment de logements et d'une résidence seniors sise 64, rue Defrance ;

CONSIDÉRANT que ces travaux font l'objet auprès du service de l'urbanisme d'un dossier de permis de construire sous le n° 94 080 20 1001 accordé le 9 septembre 2020, n° arrêté 20 634

ARRÊTE

ARTICLE I – Le pétitionnaire est autorisé à installer la palissade conformément à la présente demande ci-annexée.

Il doit se conformer aux dispositions des textes ci-dessus et aux prescriptions suivantes :

Palissade :

- la longueur de la palissade en façade est de 20 mètres sur une largeur de 3 mètres et 50 centimètres (toute la largeur du trottoir) ;

- cette palissade est exécutée avec des panneaux semi-ajourés de 2 mètres de hauteur ;

- elle est maintenue en parfait état de propreté, dûment signalée de jour comme de nuit ;

- lors de l'accès des engins ou tout autre véhicule, **deux hommes trafic** désignés sur le chantier assurent la sécurité de la circulation en général.

Présence de mobilier :

- toutes mesures de précautions sont prises pour ne pas endommager le mobilier urbain et les arbres situés aux abords du chantier. Toutes dégradations sont reprises à la charge et aux frais du permissionnaire.

Protection des piétons et circulation en général :

- le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir opposé au moyen des passages pour piétons existants situés en amont et en aval de la palissade ;

- des signalisations appropriées sont mise en place au niveau de ces passages afin d'attirer l'attention des piétons pour les emprunter ;

- toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en permanence et en toute sécurité la circulation en général.

Abords du chantier :

- les abords du chantier sont nettoyés régulièrement et notamment en fin de journée avant le départ des ouvriers ;

- l'exécution de travaux sur le domaine public est interdite ;

- aucun véhicule n'est autorisé à stationner sur la chaussée sans autorisation de la Direction de l'Espace Public et du Cadre de Vie.

Validité de la présente autorisation :

- les travaux sont prévus pour une durée de 18 mois ;

- la présente autorisation est délivrée **à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 24 février 2024.**

Toute demande de prorogation de ce permis de stationnement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction de l'Espace Public et du Cadre de Vie, **3 semaines** avant la date de fin de validité de la présente autorisation.

A la fin du chantier les installations sont levées et les lieux remis en leur état initial.

ARTICLE II - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public en dehors de l'emprise doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE III - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE IV - Le bénéficiaire de cette autorisation doit s'acquitter, pour l'ensemble de la période d'occupation, d'une redevance conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE V - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

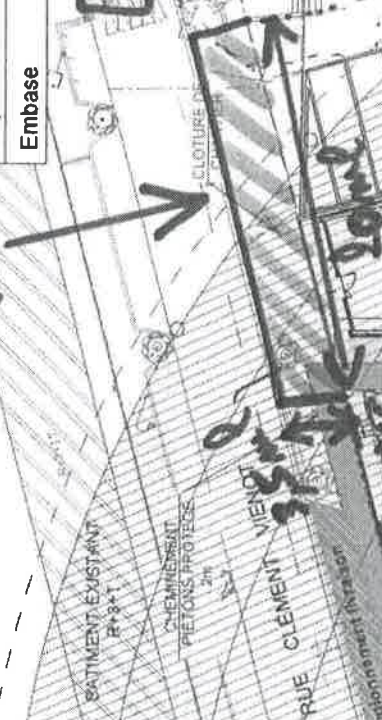
* L'INSTALLATION DES BUREAUX ENCADREMENT SONT AU R+1 EXISTANT
 * LA COURSE DU CHARIOT DE GRUE SE LIMITE A L'EMPRISE CHANTIER
 GRACE AU SYSTEME DE LIMITATION DE ZONE DE LA GRUE

Flèche	65,00 m
Hauteur S/crochet	37,80 m
Contre flèche	20,60 m
Capacité	3,95 T à 65,00 m
Embase	4,50 m x 4,50 m



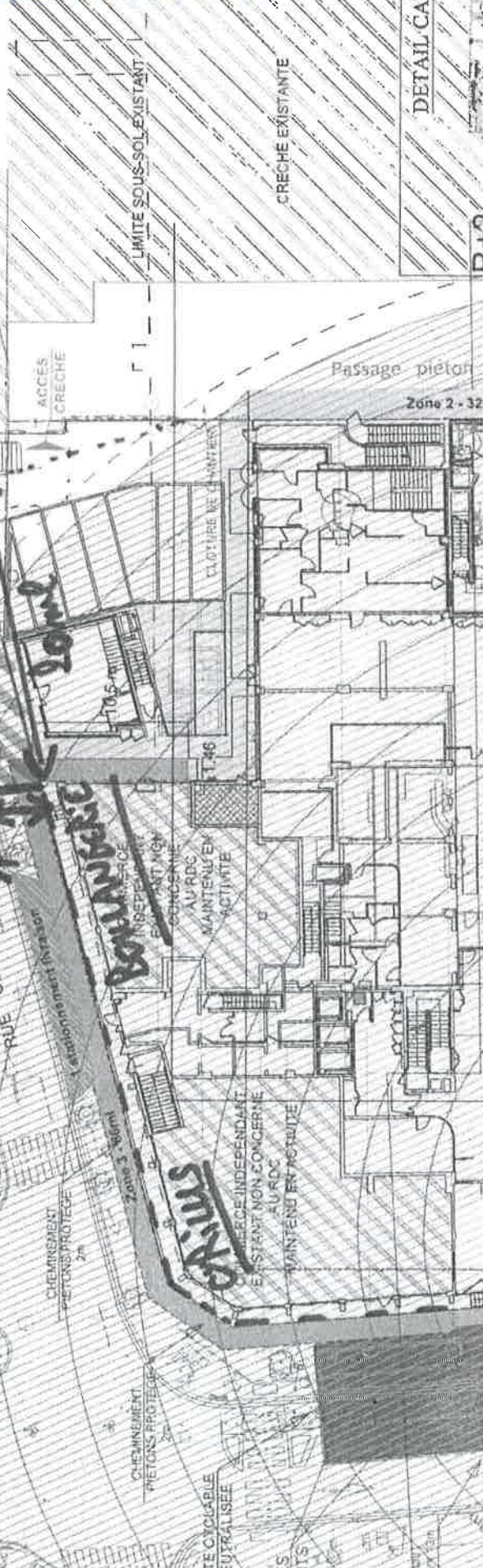
6 m de dénivelé
Village

emprise trottoir demandée.



Vu pour être annexé
 à l'arrêté N° A-T. 22-1211
 en date du 26 SEP. 2022

[Signature]
 Le Maire adjoint



DETAIL CANTONNEMENT

